DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GESNOIS BILURIEN
COMMUNE DE SAINT-MARS-LA-BRIÈRE

ARRÊTÉ N° AP_2026_008

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MONSIEUR MAYER TEDDY 5ÉME ADJOINT

LE MAIRE,

VU les articles L 2122.18 et 2122.20 et L2121-17 du Codes des Collectivités Territoriales qui confère le pouvoir au maire d'une commune, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

VU le procès-verbal de l'élection municipale du 15 mars 2026,

VU le procès-verbal du 20 mars 2026 portant installation du conseil municipal et élection des adjoints,

VU l'élection de Monsieur MAYER Teddy en tant que 5ème adjoint.

CONSIDÉRANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur MAYER Teddy 5ème adjoint.

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur MAYER Teddy 5ème adjoint est délégué pour intervenir dans le suivi des dossiers dans les domaines suivants :

- **Grands travaux**
- **Sécurité des bâtiments**

ARTICLE 2

Cette délégation comprend notamment :

- **La préparation des dossiers et la représentation de la commune avec les partenaires concernés (entreprises, SDIS, partenaires institutionnels, Communautés de communes du Gesnois bilurien)**
- **Le suivi de la sécurité de l'ensemble des bâtiments communaux et participation aux visites de sécurité périodiques**
- **L'engagement des procédures pour les bâtiments à risque (mise en sécurité, péril imminent et travaux d'urgence)**
- **La signature des bons de commande et devis nécessaire au bon fonctionnement dans le domaine délégué à hauteur de 500 €.**

ARTICLE 3

Cette délégation emporte délégation de signature uniquement pour la signature des bons de commande et devis à hauteur de 500 € pour les domaines de compétences visés à l'article. Le délégataire ne peut engager la commune par sa signature sur aucun autre acte administratif qui reste de la compétence exclusive du Maire.

ARTICLE 4

Il est également donné délégation à M. MAYER pour déposer plainte en l'absence de M. GUIET GOMEZ, 1er adjoint.

ARTICLE 5

Lorsque la délégation entraine une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du maire ».

ARTICLE 6

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

ARTICLE 9

Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint Mars la Brière, le 23 mars 2026.

Le Maire,
Jackie SURUT

